

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
16 RUE DUGOMMIER
97164 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A-MECA BURN
Sainte-Marie
B.P 69
97115 Sainte-Rose

V/REF :
N/REF : 2019 B 2091 / 2019-A-8281

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 17/09/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 04/02/2019
- Constitution

Concernant la société

A-MECA BURN
Société par actions simplifiée
Sainte-Marie
B.P 69
97115 Sainte-Rose

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-8281 le 17/09/2019
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 853 508 075 (2019 B 2091)

Fait à POINTE A PITRE le 17/09/2019,
LE GREFFIER



SAS A-MECA BURN

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social : Sainte-Marie - 97115 SAINTE-ROSE

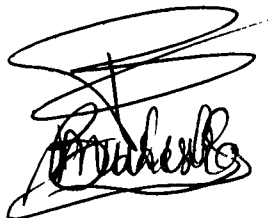
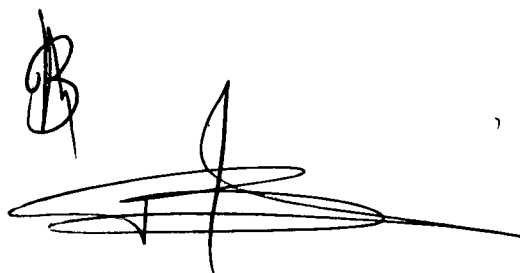
STATUTS

CERTIFIÉS CONFORMES

LE

4 Février 2019

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke.

SAS A-MECA BURN

**Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros
Sainte-Marie - 97115 SAINTE-ROSE**

LES SOUSSIGNES :

1° Madame BURNER Mahesha, Rose

Née le 22 Septembre 1993 aux Abymes (971),

De nationalité française,

Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE

Célibataire,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

2° Monsieur BURNER Maharadja, Gregory

Né le 03 Juin 1996 aux Abymes (971),

De nationalité française,

Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE

Célibataire,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

3° Monsieur BURNER Sydney, Armel

Né le 16 Août 1974 aux Abymes (971),

De nationalité française,

Demeurant 38, Chemin de la Rivière – 97 115 SAINTE-ROSE

Célibataire,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

4° Madame ATTAUD épouse BURNER Myriane, Françoise, Paulette

Née le 02 Avril 1961 à Pointe à Pitre (971),

De nationalité française,

Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE

Mariée sur le régime de la communauté des biens,

Résident au sens de la réglementation fiscale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La mécanique automobile, l'entretien et la réparation de tous types de véhicules à moteur ;
- Les travaux de peinture et de carrosserie ;
- L'achat et la vente de pièces détachées et de produits pour véhicule ;
- La rénovation de phares, lavages automobiles de tous types ;
- La vente de voitures d'occasion toutes marques de moins de 3,5 tonnes et de plus de 3,5 tonnes, vente de motos d'occasion de tous ;
- La vente, la réparation et le montage de pneumatiques ;
- Le dépannage de véhicules ;
- Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, marques et autres droits de propriété industrielle, littéraire et artistiques ;
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **A-MECA BURN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « **SAS** » et de l'énonciation du montant du capital social.

3

B.M.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **Sainte-Marie - 97115 SAINTE-ROSE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- **Madame BURNER Mahesha, Rose** a souscrit pour un montant de deux mille cinq cent cinquante euros (2550€), correspondant à la souscription de deux cent cinquante-cinq (255) actions de dix (10) euros chacune ;
- **Monsieur BURNER Maharadja, Gregory** a souscrit pour un montant de neuf cent cinquante euros (950€), correspondant à la souscription de quatre-vingt-quinze (95) actions de dix (10) euros chacune ;
- **Monsieur BURNER Sydney, Armel** a souscrit pour un montant de sept cent cinquante euros (750€), correspondant à la souscription de soixante-quinze (75) actions de dix (10) euros chacune ;
- **Madame ATTAUD épouse BURNER Myriane, Françoise, Paulette** a souscrit pour un montant de sept cent cinquante euros (750€), correspondant à la souscription de soixante-quinze (75) actions de dix (10) euros chacune.

Soit une somme en numéraire de 5 000 € (cinq mille euros), correspondant à 500 (cinq cent) actions numéraire, d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est libéré intégralement à hauteur de 5 000 euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BRED, agence de Pointe-à-Pitre (Légitimus).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros), divisé en 500 (cinq cents) actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame BURNER Mahesha, Rose** à concurrence de 255 actions, numérotées de 01 à 255, en rémunération de ses apports ;
- **Monsieur BURNER Maharadja, Gregory** à concurrence de 95 actions numérotées 256 à 350, en rémunération de ses apports ;
- **Monsieur BURNER Sydney, Armel** à concurrence de 75 actions numérotées 351 à 425, en rémunération de ses apports ;
- **Madame ATTAUD épouse BURNER Myriane, Françoise, Paulette** à concurrence de 75 actions numérotées 426 à 500, en rémunération de ses apports.

Soit au total 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'augmenter ou de réduire le capital social est prise par une décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

54
MS

5 B.M

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Répartition des bénéfices

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Droit de vote

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

3. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives de la Société. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

57
MB

6 B.M

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Les actions sont librement négociables entre associés.
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
4. Les associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la

B.M
md

B.M

notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire(s).

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

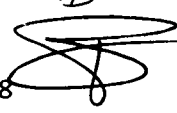
1. Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est élu à la majorité des deux tiers par la collectivité des associés.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination. Il exercera ses fonctions selon les conditions fixées par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

87
r/s

B.M

En cas de décès, de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

2. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président ne peut prendre les décisions suivantes, sans l'accord préalable de la collectivité unanime des associés :

- Acquisition ou cession des éléments de l'actif ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Procéder à la création de filiales.

4. Démission du Président

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- La nullité des cessions d'actions
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- L'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessus doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code du commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en Assemblée Générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation de la Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société d'une autre forme est prise unanimement par les associés et dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce et les statuts.

La transformation en société en commandite simple ou par actions nécessite l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28– FORMALITES DE PUBLICITE– IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 29– REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

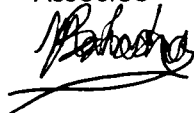
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte-Rose, le 4 Février 2019.

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

BURNER Mahesha

Associée



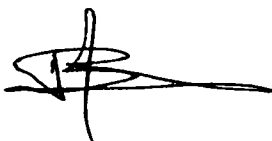
BURNER Sydney

Associé



BURNER Maharadja

Associée



BURNER Myriane

Associée



ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS)

SAS A-MECA BURN

Société par actions simplifiée au capital de 5000 €
Sainte-Marie – 97139 SAINTE-ROSE

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Madame BURNER Mahesha, Rose

Née le 22 Septembre 1993 aux Abymes (971),
De nationalité française,
Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE
Célibataire,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur BURNER Maharadja, Gregory

Né le 03 Juin 1996 aux Abymes (971),
De nationalité française,
Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE
Célibataire,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur BURNER Sydney, Armel

Né le 16 Août 1974 aux Abymes (971),
De nationalité française,
Demeurant 38, Chemin de la Rivière – 97 115 SAINTE-ROSE
Célibataire,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

Madame ATTAUD épouse BURNER Myriane, Françoise, Paulette

Née le 02 Avril 1961 à Pointe à Pitre (971),
De nationalité française,
Demeurant BP 69, 97 115 SAINTE-ROSE
Mariée sur le régime de la communauté des biens,
Résident au sens de la réglementation fiscale

SB
MB
MB
MB

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société « **A-MECA BURN** » pour désigner d'un commun accord le premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

Madame BURNER Mahesha, Rose demeurant à Sainte-Marie, 97 115 SAINTE-ROSE pour une durée de 5 ans.

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Sainte-Rose, Le 4 Février 2019,

BURNER Maharadja



BURNER Mahesha

Président - Associé

«Lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président».

*Lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de président*


BURNER Sydney



BURNER Myriane

